

الجمهورية الجتزائرية الجمهورية الديمة المناطية الشغبية

المريد المرسية

إتفاقات مقررات ، مناشير ، أوامسر ومراسيم في المات مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALC	ERIE	ETRANGER			
	6 mois	6 mois 1 an		1 an		
Edition originale Edition originale et sa	20 DA	80 DA	80 DA	50 DA		
traduction	80 DA	50 DA	40 DA	70 DA		
			(Frais d'expédition en s			

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Genvernement

Abennements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél.: 66-18-15 à 17 -- C.C.P. 2200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse afouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars le ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE A LGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-35 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Alger, le 8 septembre 1973 p. 422.

Ordonnance n° 74-36 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Alger le 15 août 1973, p. 424. Ordonnance n° 74-37 du 20 mars 1974 portent ratification de l'amendement de l'article 7 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, p. 425.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 18 janvier 1974 portant réduction du mandat des membres de la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de lère catégorie, p. 426.

SOMMAIRE (suite)

- Arrêté interministériel du 21 janvier 1974 modifiant et completant l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 portant institution des commissions paritaires du personnel du ministère des affaires étrangères p. 426.
- Arrêté du 20 février 1974 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires pour les corps du ministère des affaires étrangères, p. 427.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décret du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, p. 427.
- Décret du 3 mai 1974 portant mutation à la wilaya de Constantine, du directeur de l'artisanat et du tourisme au conseil executif de la wilaya d'Alger, p. 427.
- Arrêtés des 17 mars, 3 et 10 avril, 10, 12, 13, 15 et 17 mai et 3 juir 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif), p. 427.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 mai 1974 portant nomination d'un magistrat, p. 428.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 74-87 du 25 avril 1974 relatif aux marges et au prix des matériels agricoles, p. 428.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Décret du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et services financiers, p. 430.
- Décrets du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions de sousdirecteurs, p. 430.
- Décret du 3 mai 1974 portant nomination du directeur général de la société nationale des travaux d'infrastructure des télécommunications (SONATITE), p. 430.
- Décrets du 3 mai 1974 portant nomination de sous-directeurs, p. 431.
- Décret du 3 mai 1974 portant nomination d'un chargé de mission, p. 431.
- Arrêté du 26 avril 1974 portant organisation de la commission d'ouverture des plis et d'adjudication, p. 431.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 3 mai 1974 portant nomination du directeur du pari sportif algérien, p. 432.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 432.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-35 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Alger le 8 septembre 1973.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Alger le 8 saptembre 1973;

Ordonne:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel d' la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Alger le 8 septembre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Libéria

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Libéria,

Animés du désir de développer des relations commerciales directes entre leurs pays respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1°

En vue de développer les relations commerciales entre leurs pays et dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs, les parties contractantes favoriseront l'échange des produits, tels que contenus dans les listes «A» et «B» annexées au présent accord et en faisant partie intégrante.

s listes ont un caractère indicatif et pourront être modifiées après accord mutuel de l'une et l'autre partie.

Sur la liste «A», figureront les produits à exporter de République algérienne démocratique et populaire vers la Résublique du Libéria.

Sur la liste « B », figureront les produits à exporter de la République du Libéria vers la République algérienne démocratique et populaire.

Artisle 2

L'importation et l'exportation de murchandises de l'un des deux pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats à condure entre les personnes physiques et morales des deux pays, habilitées à s'occuper de commerce extérieur,

Article 2

Les produits d'origine et en provenance de l'une des parties contractantes, ne pourront être réexportés vers un tiers pays qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 4

Les parties contractantes autoriseron: l'importation et l'exportation en franchise de droits de douane, taxes et autres charges, dans le cadre des lois et réglements respectifs en vigueur régissant l'importation dans chacun des deux pays, des blens et marchandises suivants :

- échantillons destinés à la publicité,
- marchandises destinées à être exposées dans les foires et expositions.

Artidle 5

Les paléments afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 6

En vue d'encourager le développement du commerce entre leurs pays, les parties contractantes s'accorderont réciproque-ment, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires e expositions internationales dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

Article 7

Les biens et marchandises de l'une des parties seront admis dans le territoire de l'autre avec le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion, toutefois, des cas suivants ;

a) les avantages que chaque partie accorde ou accordera aux pays voisins dans le cadre du commerce frontalier ;

b) les avantages et privilèges inhérents à des unions douanières ou à des zones de libre échange desquelles l'une ou l'autre parfie est du sers membre.

· Afticle 8

Les parties contractantes se communiquéfont, par voie diplomatique, toutes informations utiles, telles que statistiques d'importation et d'exportation, à la réalisation des échanges commerciaux entre leurs deux pays.

Article 9

Les deux parties contractantes conviennent de créer une commission mixte chargée de veiller à la bonne exécution d. présent accord et d'étudier les possibilités de développement des relations économiques entre leurs deux pays. La commission mixte se réunira au moins une fois par an, alternativement, au Libéria et en Algérie, à une date et avec un ordre du jour fixés d'un commun accord.

Article 10

Le présent accord est valable pour une bériode d'un an, renouvelable d'année en année par tacits reconduction, sauf si l'une des parties notifie par écrit à l'autre, son désir de le dénoncer trois mois avant la date de son expiration.

Article 11

Les dispositions du présent accord s'appliqueront aut contrats qui auront été conclus avant la date d'expiration et son encore entièrement réalisés.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur proviscirement à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de sa ratification, conformément aux lois en vigueur des deux pays.

Fait à Alger, en double exemplaire originaux, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, le 8 septembre 1973.

P. le Gouvernement démocratique et populaire,

P. le Gouvernement de la République algérienne de la République du Libéria.

Layachi YAKER ministre du commerce.

William E. Dennis, Jr ministra du commerce, de l'industrie et des transports.

LISTE . A.

EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

- Vins et autres boissons alcooligées
- Jus de fruits et de légumes
- 3. Eaux minérales
- 4. Pétrole
- 5. Produits sidérurgiques
- 6. Produits pharmaceutiques
- 7. Produits chimiques
- 8. Peintures et vernis
- 9. Insecticide
- 10. Détergents
- 11. Ammoniaque
- 12. Engrais
- 13. Articles de ménage
- 14. Appareils téléphoniques
- Cables téléphoniques 15.
- 16. Accumulateurs
- 17. Radiateurs
- 18. Pompes et moto-pompes19. Chaudières
- Textiles 20.
- 21. Articles confectionnés
- 22. Vêtements et borneterie
- Couverturer et couvre-lite 24
- Cuirs et articles en cuir
- 25. Chaussures
- Boutons et fermetures à glissière
- Stylographes et autres articles de bureau
- Articles et ouvrages en matière plastique
- Téléviseurs, appareils récepteurs et électrophones Appareils électriques Machines, engins et appareils agricoles
- 30.
- 31.
- 33. Articles de literie
- Constructions et parties de constructions en tonte, est, acier ou aluminium
- Conserves alimentaires
- Fruits et légumes frais 36.
- Tabacs bruts et fabriqués
- Enere d'imprimerie
- 38. Produits cosmétiques et de parfumerie
- 39. **1**0. Alfa et crin végétal
- Olives de table
- Huile d'olive 41. Ouvrages en liège
- 43 Produits de l'artisanat
- 44. Films, journaux, livres
- Timbres, disques, etc...
- 46. Divers

LISTE .B.

EXPORTATIONS DU LIBERIA VERS LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULATRI

- Caoutchoue
 Minerai de fer

- Bois
- Diamants
- Produits de l'agriculture

café

Cacao

Huile de palme

Graine de palme Tourteaux de palme

Piaccava

Cassava

Fruits tropicaux (frais et en conserves)

- 6. Poissons et crevettes
- Explosifs
- Bières et boissons alcoolisées
- ٥. Peintures
- Articles en matière plastique 11.
- Cosmétiques
- Cigarettes 13.
- Accumulateurs 14.
- Montres
- Balais et brosses 16.
- 17. Meubles
- Produits d'art et d'artisanat 12
- 19. Détachants
- **Décolorants**
- 21. **Insecticides**
- Pneumatiques et produits en caoutchouc
- 23 Carreaux (tuiles)
- **Farine**
- Sucre
- Divers

Crdonnance nº 74-36 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Alger le 15 août 1973.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances nº 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournade I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

l'accord commercial' entre le Gouvernement de la République asgérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Alger le 15 août 1973 ;

Ordonne:

Article 1°r. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou sign à Alger le 15 août 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Pérou,

Appelés ci-dessous parties contractantes,

Animés du désir de développer les relations commerciales directes entre leurs pays respectifs dans un esprit d'intérêt mutuel.

Sont convenus des dispositions sui antes.

Article 1°

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne les droits de douane et toute autre taxe et redevance ainsi que les règles, formalités et procédures afférents aux produits et marchandises, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation.

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront toutefois pas aux avantages et privilèges que :

- a) chaque partie accorde ou accordera aux pays voisins dans le but d'encourager leur commerce dans le cadre d'accords commerciaux frontaliers ;
- b) chaque partie accorde ou accordera aux pays avec lesquels elle est associée dans une union douanière, une zone de libre échange ou dans le cadre d'accord d'intégration régionale ou sous-régionale :
- c) chaque partie accorde ou accorders aux produits et marchandises importés dans le cadre de programmes d'aide.

Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Pérou, seront effectues conformément aux dispositions du présent accord, compte tenu des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans les pays respectifs.

Article 3

L'exportation des marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République du Pérou et de la République du Pérou vers la République algérienne démocratique et populaire, se réalisera, en général, confor-mément aux listes «A» et «B», listes à caractère indicatif et non limitatif, annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste «A», figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République du Pérou.

Sur la liste « B », figureront les produits à exporter de la République du Pérou vers la République algérienne démocratique el populaire.

Article 4

Les produits d'origine et en provenance de l'une des parties contractantes, ne pourront être réexportés vers un tiers pays, qu'après autorisation écrite délivree par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 5

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane, dans le cadre des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans chacun des deux pays, des marchandises indiquées ci-dessous :

- a) échantillons de marchandises et de matériel publicitaire destinés à passer des commende: et à faire de la réclame et ne devant faire l'objet d'aucune vente ;
- b) objets et marchandises destinés à être exposés aux foires et expositions internationales qui auron, lieu sur le territoire des deux parties contractantes :
- c) produits et marchandises importés sous le régime de l'admission temporaire.

Article 6

L'importation et l'exportation des marchandises de l'un de ces pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes algériennes physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et des personnes péruviennes physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur au Perou.

Article 7

Les règlements afférents aux échanger commerciaux faisant l'objet du présent accord, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 8

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires .. expositions internationales dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

Article 9

Les parties contractantes se communiqueront, mutuellement, toutes les informations utiles pour la réalisation des échanges communiquement, aux entre leurs deux pays.

Article 10

Les deux parties contractantes se consulteront, mutuellement, chaque fois que nécessaire, afin d'améliore, le commerce entre les deux pays et de permettre l'exécution dans de bonnes conditions du présent accord.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une période d'une année.

F sera renouvelable, par tacite reconduction, d'année en année et pour des périodes additionnelles d'un an, sauf si l'une des deux parties contractantes notifie à l'autre, son intentior de mettre fin à l'accord avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période annuelle de reconduction.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Pait à Alger, le 15 août 1973, en double exemplaire originaux, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement de la République du Pérou,

_ayachi YAKER'

Amiral ALBERTO JIMENEZ
DE LUCIO

ministre du commerce.

ministre du commerce et de l'industrie.

LISTE «A»

EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LA REPUBLIQUE DU PEROU

- 1) Huile d'olives
- 2) Liège
- 3) Papier
- 4) Insecticides, fongicides, pesticides
- 5) Produits chimiques
- 6) Pompes et moto-pompes
- 7) Produits radioélectriques
- 8) Tubes et tuyaux
- 9) Constructions métalliques
- 10) Produits sidérurgiques
- 11) Produits du pétrole et de la pétrochimie
- 12) Engrais
- 13) Produits miniers
- 14) Produits de l'artisanat
- 15) Divers

LISTE «B»

EXPORTATIONS PERUVIENNES VERS LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE E. POPULAIRE

- 1) Café
- 2) Sucre
- 3) The
- 4) Epices

- 5) Arachides
- 6) Farine de poisson
- 7) Bois
- 8) Accessoires électriques
- 9) Produits miniers (concentré de cuivre, concentré de sinc et autres)
- 10) Bateaux de pêche
- 11) Equipement pour la pêche
- 12) Ciment
- 13) Chaux
- 14. Appareils sanitaires
- 15) Câbles électriques en cuivre
- 16) Produits de l'artisanat
- 17) Divers

Ordonnance n° 74-37 du 20 márs 1974 portant ratification de l'amendement de l'article 7 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'amendement de l'article 7 de la constitution de l'Organisation internationale du travail ;

Ordonne:

Article 1°. — Est ratifié et aera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'amendement de l'article 7 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne témocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENE

TEXTE

de l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail et s'y étant réunie le 7 juin 1972, en sa cinquante-septième session,

Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer, dans les dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail, relatives à la composition du conseil d'administration les nombres «quarante-huit», «vingt-quatre», quatorze» et «douze» par les nombres «cinquante-six», «vingt-huit», «dix-huit» ét «quatorze», question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session, adopte, ce 19ème jour de juin mil neuf cent soixante-douze, l'instrument ci-après pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail, instrument qui sera dénommé «instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail, 1972».

Article 1°

Dans le texte de la constitution de l'Organisation internationale du travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur, les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze » remplaceront les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » aux paragraphes 1° et 2 de l'article 7.

Article 2

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la constitution de l'Organisation internationale du travail aura effet dans la forme amendée, conformément à l'article précéder.



Article 2

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du Bureau international du travail fera établir un texte officiel de la constitution de l'Organisation internationale du travail, telle qu'elle aura été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux examplaires originaux, dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du travail et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 103 de la charte des Nations unies.

Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 4

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement, seront signés par le président de la conférence et par le directeur général du Bureau international du travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau

international du travail et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément aux termes de l'article 102 de la charte des Nations unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de l'instrument à chacun des membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 5

- 1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail, qui en informera les membres de l'organisation.
- 2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.
- 3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du Bureau 'nternational du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail et au secrétaire général des Nations unies.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arres interministériel du 18 janvier 1974 portant réduction du mandat des membres de la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de lère catégorie.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et notamment son article 5;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1972 portant institution de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs d'automobiles de première catégorie;

Vu l'arrêté du 15 juin 1972 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel à la commission paritaire pour le corps des conducteurs automobiles de première catégorie :

Arrêtent :

Article 1°. — La durée du mandat des membres de la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de première catégorie est réduite, exceptionnellement dans l'intérêt du service, de six (6) mois et prendra fin le 15 mai 1974.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1974.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

P. le .ninistre des affaires étrangères et par délégation,

Le directeur général de la jonction publique, Le directeur de l'administration générale.

Abderrahmane KIOUANE

Omar GHERBI.

Arrêté interministériel du 21 janvier 1974 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 portant institution des commissions paritaires du personnel du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret nº 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires :

Vu l'arrêté interministériel d. 15 avril 1970 portant institution des commissions paritaires du personnel du ministère des affaires étrangères;

Arrêtent :

Article 1°. — L'article 1° de l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 susvisé, est complété comme suit :

« Il est créé une commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs automobiles de deuxième catégorie ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 est modifié et complété comme suit, en ce qui concerne les corps d'attachés et chanceliers des affaires étrangères et les conducteurs automobiles de 2ème catégorie.

CORPS	Représentant	du personnel	Représentants de l'administration		
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
Corps des attachés des affaires étrangères	3	3	3	3	
Corps des chanceliers des affaires étrangères	3	3	3	3	
Corps des conducteurs automobiles de 2ème catégorie	2	2	2	2	

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 janvier 1974.

P. le ministre de l'intérieur,

P. le ministre des affaires étrangères et par délégation.

Le secrétaire général,

Le directeur de l'administration générale.

Hocine TAYEBI.

Omar GHERBI.

Arrêté du 20 février 1974 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires pour les corps du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, lu composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires :

Vu le décret n° 65-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par l'arrêté interministériel du 21 ianvier 1974:

Vu l'arrêté interministériel de 12 juin 1972 portant institution de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs automobiles de 1ère catégorie;

Arrête :

Article 1°. — L'élection des représentants du personnel, appelés à sièger au sein de chaque commission paritaire compétente à l'égard des corps visés à l'arrêté interministériel du 15 avril 1970, modifié et complété par l'arrêté interministériel du 21 janvier 1974, est sixée au jeudi 30 mai 1974.

- Art. 2. Les déclarations de candidature, dûment signées par les candidats devront être adressées par la voie hiérarchique au ministère des affaires étrangères, direction de l'administration générale, le 20 mai 1974 au plus tard.
- Art. 3. Un bureau central de vote sera ouvert à la direction de l'administration générale le jeudi 30 mai 1974, de 9 heures à 18 heures; les suffrages seront centralisés dans ce bureau dont la composition est fixée à l'article 6 ci-dessous.
- Art. 4. Sont électeurs, les agents du ministère des affaires étrangères soit en position d'activité à la date du 1° mai 1974, soit en position de détachement.
- Art. 5. Outre les agents en poste à l'étranger, peuvent également voter par correspondance, les agents en position de détachement, en congé de détente ou de maladie; la liste des candidats ainsi que l'enveloppe de format utilisée pour le vote, leur seront adressées.

L'électeur votant par correspondance, insérera son bulletin de vote dans une enveloppe, sans marque extérieure, qu'il cachétera. Cette enveloppe sera, à son tour, insérée dans une autre enveloppe portant mention du nom, du grade, de l'affectation et de la signature de l'électeur. Ce vote par correspondance devra parvenir au bureau central de vote avant la clôture du scrutin, le 30 mai 1974.

Art. 6. — Les opérations de dépouillement du scrutin seront effectuées au bureau central de vote.

Le bureau de vote comprendra un président, et un secrétaire désignés par le ministre, ainsi qu'un délégué de la liste des candidats, ce délégué devant être un militant du Parti du FLN.

Art, 7. — Le bureau central de vote proclame les résultats., Seront déclarés élus :

- a) pour le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et sccrétaires des affaires étrangères, le corps des attachés des affaires étrangères, le corps des chanceliers des affaires étrangères, les six (6) candidats ayant obtenu le plus de suffrages les trois (3) premiers étant déclarés membres titulaires, les trois (3) suivants, membres suppléants.
- b) pour le corps des agents dactylographes, le corps des agents de bureau, le corps des conducteurs automobiles de lère catégorie, le corps des conducteurs automobiles de lème catégorie, le corps des agents de service, les quatre (4) candidats de chaque liste ayant obtenu le plus de suffrages, les deux (2) premiers, étant déclarés membres titulaires, les deux (2) suivants membres suppléants.
- Art. 8. Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1974.

P. le ministre des affaires étrangères et par délégation, Le directeur de l'administration générale,

Omar GHERBI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications au conseil exécutif de la wilaya d'Alger.

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin, à compter du 21 novembre 1973, aux fonctions de directeur des postes et télécommunications au conseil exécutif de la wilaya d'Aiger, exercées par M. Ahmed Salaouatchi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 3 mai 1974 portant mutation à la wilaya de Constantine, du directeur de l'artisanat et du tourisme au conseil exécutif de la wilaya d'Alger.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Salah Meggouache, directeur de l'artisanat et du tourisme au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, est muté en qualité de directeur du tourisme et de l'artisanat auprès du conseil exécutif de la wilaya de Constantine.

Arrêtés des 17 mars, 3 et 10 avril, 10, 12, 13, 15 et 17 mai et 9 juin 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif).

J.O. nº 54 du vendredi 7 juillet 1973

Page 667, 2ème colonne, 12ème ligne,

Au Nou do :

au 31 décembre 1968...

Lire :

su 31 décembre 1970...

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Déc. et du 3 mai 1974 pertant nomination d'un magistrat.

Par occret du 3 mai 1974, M. Mokied Kouroghli est nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de M'Sila.

MINISTERE DU COMMERCE

Dieret nº 74-27 du 26 avril 1974 relatif aux marges et au prix des matériels agricoles,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du commerce.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondar au 21 juillet 1970 portant constitution ◆u Gouvernement;

Vu le décret nº 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente de fabrication locale ;

Vu le décret n° 65-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix de produits importés revendus en l'état;

Dásrète :

Article 1°. — Les prix limites de vente à utilisateurs du masériel agricole importé ou de production nationale, sont fixes suivant les barèmes annexés au présent décret.

Ces prix de vente s'entendent hors droits de douanes et TUGP.

- Art. 2. Les barèmes des prix des matériels agricoles visés à l'article 1" du présent décret, qui déterminent le coût de chacun des liéments du prix de vente, fixent les niveaux de prix à pratiquer par la SONACOME et l'ONAMA suivant les conditions d'intervention propres à chaque organisme.
- Art. 3. Les marges d'intervention et de service après vente, assises sur le prix CAF pour le matériel importé ou sur le prix de revient hors taxes pour le matériel agricole de production nationale, s'établissent comme suit :
 - SONACOME

3 %

- ONAMA

7 %

Marge de service après vente :

- tracteurs et moissonneuses batteuses

....

- Semoirs, épandeurs d'engrais, ramasseuses presses rateaux faneurs, faucheuses et ensilleuses

4 %

— tous autres matériels

3 %

7 %

Art. 4. — Les prix de vente résultant der dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables sur une période d'un an à compter du 1° janvier 1974.

Art. 5. — La marge commerciale prélevée par l'ONAMA à l'occasion de la cession de pièces de rechange au niveau « atelier » est fixée à 40 %.

Cette marge est prélevée dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

- Art. 6. Les écarts entre prix de revient réels enregistrés pendant la période considérée et les prix resultant de l'application des dispositions du présent décret, seront pris en charge par la SONACOME et compensés par un relèvement des prix de vente d'autres matériels et produits dont elle assure la commercialisation.
- Art. 7. Les modalités d'exécution des opérations de compensation feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministère de l'industrie et de l'énergie, du ministère des financer et du ministère du commerce.
- Art. 8. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 9. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

PRIX DE VENTE UTILISATEUR POUR MATZRIEL FABRIQUE PAR SONACOME, EX-BEN BADIS

Désignation des matériels	Prix de revient usine en DA	8.A.V. 3%	Marge intervention SONACOME 3%	TAIC 1,01 2%	Marge intervention ONAMA 7%	Prix de vente rendu utilisateur
Charries bascules.						
Monosocs 1800 kg 1.46-45 cm	18 625	409	409	146	954	15 543
Bisoc. 2000 kg 1.65-70 cm	16.172	485	485	173	1.182	18 447
Trisecs 2006 kg 1.85-110 cm	16:922	508	508	182	1.185	19 305
Bisocs 1600 kg	13.518	406	406	145	946	15.421
Menorous 2000 kg	16.669	500	500	179	1.167	19 015
Monosocs 4300 kg	23.595	708	708	253	1.652	26.916
Charrues portões.						!
Bisocs 210 kg	2.033	61	61	22	142	2 3 1 9
Trisocs 300 kg	2.660	80	80	29	186	3.035
Charres réversibles portées						
Bisocs 380 kg	4.387	132	132	47	307	5.005

PRIX DE VENTE UTILISATEUR POUR MATERIEL FABRIQUE PAR SONACOME, EX-BEN BADIS (Suite)

Désignation des matériels	Prix de revient usine en DA	S.A.V. 3%	Marge intervention SONACOME 3%	TAIC 1,01 2%	Marge d'inter- vention ONAMA 7%	Prix de vente rendu utilisateur	
Charrues portées.							
Bidisques 410 kg 1.30-50 cm Tridisques 460 kg	2.638 3.314	79 99	79 99	28 36	185 232	3.009 3.780	
Cultivateurs portées simples.						3.100	
9 dents 170 kg 1, 1.7 m 11 dents 210 kg 1, 2,1 m 13 dents 240 kg 1, 2,5 m	1.284 1.570 1.834	39 47 55	39 47 55	14 17 20	90 110 128	1.466 1.791	
Cultivateurs doubles-barres portées.			1	1	120	2.092	
9 dents 240 kg 1. 1,70 m 11 dents 260 kg 1. 2,00 m 13 dents 280 kg 1. 2,30 m	1.498 1.908 2.131	45 57 64	45 57 64	16 20 23	105 133 149	1.70 7 2.17 3 2.431	
Cultivateurs à ressorts portés.							
9 dents 306 kg 1.75 m 11 dents 335 kg 1. 2,25 m 13 dents 360 kg 1. 2,75 m	1.852 2.037 2.390	56 61 72	56 61 72	20 22 26	130 143 167	2.114 2.324 2.727	
Herses 3 compartiments 18 dents	966	29	29	10	67	1.101	
Déchaumeuses portées.	i i		1		"	1.101	
7 disques 360 kg 1. 1,05 m	2.100	63	63	23	147	2 200	
9 disques 480 kg	2.687	81	81	29	189	2.396 3.066	
10 disques 540 kg 1. 1,65 m	3.084	91	91	33	212	3.500 3.511	
Pulvériseurs portés.						5.512	
8/12 disques 420 kg 1. 1,20 m 7/14 disques 480 kg 1. 1,40 m 8/16 disques 540 kg 1. 1,60 m	2.598 3.308 3.820	78 99 115	78 99 115	28 35 41	182 232 267	2.964 3.773 4.358	
Pulvériseurs trainés.	1 1		ļ i			2.000	
8/16 disques 810 kg 1.2 m 10/20 disques 985 kg 1. 2.25 m 2/24 disques 1175 kg 1. 2.70 m 14/28 disques 1390 kg 1. 3.15 m 6/32 disques 1650 kg 1. 3.50 m 10/40 disques 2100 kg 1. 3,60 m	4.838 6.047 7.271 8.483 9.695 12.118	145 181 218 254 291 364	145 181 218 254 291 364	52 65 78 91 104 130	339 423 509 594 679 848	5.51 9 6.897 8.294 9.676 11.060	
Remorques semi-portées.				100	020	13.824	
5 T. BBE 950 'g 5 T. BBT 950 kg T. BBE 1050 kg T. BBT 1050 kg	3.573 4.152 4.233	107 125 127	107 125 127	38 45 45	250 291 296	4.075 4.738 4.828	
5 T. BBE 1150 kg 5 T BBT 1150 kg T. BBE 1250 kg	4.748 4.917 5.517 4.917	142 148 166	142 148 166	51 53 59	332 344 386	5.364 5.557 6.294	
T. BBT 1250 kg T. BBE 1450 kg T. BBT 1450 kg	5.819 5.238 6.038	148 175 157 181	148 175 157 181	5,3 63 56 65	344 407 367	5.610 6.639 5.975	
cules ux lisses.			101	00	423	6.888	
éléments 180° kg 1.6 m croskills éléments 2.100 kg 1.3 m	5.320 5.610	160 168	160 168	57 60	372 393	6.069 6.399	

Désignation des matériels	Prix-CAF en devises 1973	Prix de revient	S.A.V. Montant	CAF	Marge d'inter- vention SONA- COME 3% CAF	TAIC 1,01 2%	Marge d'inter- vention ONAMA 7% CAF	Prix de vente rendu utili- sateur
FIAT				Į į				
Tracteurs à chenilles 8 OC (80 CV) Tracteurs à chenilles S.445 (50 CV DIN)		37.250	2.534		1.386	414	2.534	43.818
Tracteurs à chemilles TD.8 (60 CV	3.450 \$ CI	15.852	1.087	7	466	176	1.087	18.558
DIN)	3.618 ₤	36.515	2.479		1.063	406	2.479	42.942

Désignation des matériels	Prix-CAF en devises 1973	Prix de revient	S.A.V.	CAF	Marge d'inter- vention SONA- COME 3% CAF	TAIC 1,012%	Marge d'inter- vention ONAMA 7% OAF	Prix de vente rendu utili- sateur
Tracteurs & roues D. 4006 (45 CV DIN) Tracteurs & roues D. 5006 (62 CV DIN)	9.229 D.M. 1'.144 D.M.	15.502 23.728	1.060	7	454 696	172 264	1.060 1.624	18.248 27.9 36
Cultivateurs à 9 dents Erling Foss Cultivateurs à 11 dents Erling Foss Cultivateurs à 13 dents Erling Foss	1.496 C.D. 1.790.C.D. 2.241 C.D.	1.082 1.291 1.613	32 38 47	3	32 38 47	12 14 17	74 88 110	1.232 1.469 1.834
Semoirs Lift-O-Matic 6 m à socs Semoirs Combi-Matic 2,60 m Semoirs D. 7. 30 Semoirs D. 7. 50 à disque Semoirs D. 7. 50 à socs	9.488 C.D. 8.579 C.D. 3.141 D.M. 5.760 D.M. 3.540 D.M.	6.787 6.136 5.247 9.614 5.913	271 245 210 385 237	4	200 181 155 283 174	73 66 57 104 64	467 422 361 661 406	7.798 7.060 6.030 11.047 6.794
Epandeurs d'engrais Exacto-Matic 5,6 m Epandeurs d'engrais centrifuges 7 LS Epandeurs d'engrais ZAZ 1001 Localisateurs d'engrais Amazone Pulvériseurs trainés 10/10 Atmar Pulvériseurs trainés 12/24 Atmar	7.176 C.D. 575 D.M. 1.325 D.M. 357 D.M. 3.840 FFrs 4.855 FFrs	5.144 976 2.227 612 3.661 4.495	206 339 39 24 105 132	4	151 28 65 18 105 132	56 11 24 6 38 45	353 66 152 41 244 309	5.910 1.120 2.557 701 4.053 5.120
Pulvériseurs trainés 20/40 Atmar Moissonneuses-batteuses Claas Moissonneuses-batteuses J.F. trainées	8.450 FFrs 30.455 D.M. 21.200 D.D.	7.822 51 384 15.235	3.496 1.048	7	1.192 447	572 169	3 898 1.043	8.88 3 60.446 17.987
Ramasseuses-presses Claas Rateaux-faneurr Fahr Faucheuses Rasspe Enlisseuses «Gyro» «Erling Foss»	5.206 D.M. 1.410 D.M. 989 D.M. 4.668 C.D.	8.740 2.866 1.654 3.344	350 95 66 134	4	256 69 49 98	95 26 18 36	598 162 114 230	10.039 2.718 1.901 3.442
Charrues portées simples 2 socs Bamfords Charrues portées simples 3 socs Bamfords Charrues gortées simples 4 socs	1.616 C.N. 2.667 C.N.	1. 204 1.979	35 58		35 58	1 8 21	82 135	1.369 2.251
Charrues portées simples 4 socs Bamfords Charrues trainées 4 disques Gard Charrues trainées 6 disques Gard Charrues trainées 6 disques Gard Charrues réversibles BR 615 2 socs	3.348 C.N. 7.752 FFrs 8.464 FFrs 9.110 FFrs	2.481 7.178 7.836 8.434	78 211 231 248	3	73 211 231 248	26 77 94 90	170 493 539 860	2.82 3 8.170 8.921 9.600
Huard Charrues réversibles TR 61.315 3 socs Huard	3.125 FFrs 5.349 FFrs	2.901 4.957	8 8 146		85 146	3 1 52	1 99 340	3.302 5.641

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et sérvices financiers,

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et services financiers exercées par M. Abderrahmane Zoulouèche, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter du 30 septembre 1973.

Décrets du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions de sousdirecteurs.

Ful décret du 8 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des bâtiments et des transports au ministère des postès et télécommunications, exercées par M. Toufik Tandjaoui, appelé à d'autres fonctions.

Far décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'exploitation et des affaires communes exercées par M. Mohamed Aouabed, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Belaïd Abdoun, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la comptabilité au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Tahar Fellahi, appelé à d'autres fonctions,

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget au ministère des postes et télecommunications exercées par M. Ouramdans Nadri, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 3 mai 1974 portant nomination du directeur général de la société nationale des travaux d'infrastructure des télécommunications (SONATITE).

Par décret du 3 mai 1974, M. Abderrahmane Zoulouèche est nommé directeur général de la société nationale des travaux d'infrastructure des télécommunications.

Ledit décret prend effet à compter du 1er octobre 1973.

Décrets du 3 mai 1974 portant nomination de sous-directeurs !

Par décret du 3 mai 1974, M. Ali Hamza est nommé sousdirecteur des transmissions à la direction des équipements des télécommunications au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mehena Maloum est nommé sous-directeur de l'exploitation à la direction des postes au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Lamhene est nommé sous-directeur des transports à la direction de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohand Saïd Ouadani est nommé sous-directeur de l'organisation et de la mécanisation à la direction des postes.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Kallache est nommé sous-directeur de la maintenance à la direction de l'exploitation des télécommunications au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Ali-Belhadj est nommé sous-directeur des programmes et du réseau à la direction de l'exploitation des télécommunications, au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Berraïria est nommé sous-directeur du régime intérieur à la direction des services financiers, au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Ouramdane Nadri est nommé sous-directeur du budget et des marchés à la direction de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Tahar Fellahi est nommé sous-directeur du matériel à la direction de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Louanchi est nommé sous-directeur du régime international à la direction des services financiers au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Redouane Rabhi est nommé sous-directeur de la formation professionnelle à la direction du personnel et de la formation professionnelle au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Sadek Douzidia est nommé sous-directeur de l'exploitation à la direction de l'exploitation des télécommunications au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Boussad Ait Ouares est nommé sous-directeur de l'action sociale et culturelle à la direction du personnel et de la formation professionnelle au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Bélaïd Abdoun est nommé sous-directeur du personnel au ministère des postes et télécommunications.

Décret du 3 mai 1974 portent nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 3 mai 1974, M. Ahmed Salsoustchi est nommé chargé de mission au ministère des postes et télécommunications pour assurer la mise en place des directions et sous-directions des wilayas, de la coordination de leurs activités et de leur animation.

Arrêté du 26 avril 1974 portant organisation de la commission d'ouverture des plis et d'adjudication.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée portant code des marchés et notamment son article 47;

Vu le décret n° 73-104 du 25 juillet 1973 portant organisation de l'administration centrale;

Arrête :

Article 1°. — La commission d'ouverture des plis reçus à l'occasion des appels d'offres, prévue par l'article 47 de l'ordonnance n° 67-90 susvisée est composée comme suit :

- le directeur d'administration centrale, responsable du marché, président.
- le directeur de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications :
- le contrôleur financier, représentant le ministère des finances;
- le directeur général de l'institut national des prix ou son délégué, représentant le ministère du commerce;
- le sous-directeur du budget et des marchés, au ministère des postes et télécommunications;
- le sous-directeur dont dépend le service responsable du marché;
- un membre du bureau de la fédération U.G.T.A. des postes et télécommunications;
- un fonctionnaire appartenant au service responsable du marché ayant au moins le grade d'administrateur ou d'inspecteur principal.

Art. 2. — Le secrétariat est assuré à la diligence du président.

Les procès-verbaux de réunion sont signées par le président, le directeur de l'administration générale et le secrétaire. Il est recueilli la signature du sous-directeur du budget et des marchés lorsque le directeur de l'administration générale se trouve être le président.

Art. 3. — La commission d'ouverture des plis siège le jour ouvrable suivant immédiatement la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Art. 4. — Les membres de la commission d'ouverture des plis sont convoqués par le président, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 5. — La commission peut valablement délibérer si la majorité des membres sont présents.

Elle constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis et sélectionne les offres après avoir éliminé les soumissions non conformes.

Les avis doivent être motivés et consignés sur le procès-

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Pait à Alger, le 26 avril 1974.

Said AIT MESSAOUDENE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 3 mai 1974 portant nomination du directeur du pari sportif algérien,

Par décret du 3 mai 1974, M. Laïd Khelfa est nommé directeur du pari sportif algérien.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres MINISTERE DE L'INTERIEUR

> WILAYA D'EL ASNAM Programme spécial

Opération n° 07.41.01.4.14.01.02

A.E.P. des centres ruraux de la wilaya

Pourniture et mise en place de matériel de pompage Avis de prorogation de délai

Les soumissionnaires sont informés que la date de clôture des dépôts des offres pour la fourniture et la mise en place de matériel à axes vertical et horizontal nécessaires à l'adduction en eau des centres ruraux de la wilaya, prévue initialement pour le 26 avril 1974, est reportée au 20 mai 1974.

WILAYA DE LA SAOURA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement Sous-direction de la construction et de l'habitat Opération n° 59.11.6.40.18.73

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'un collège d'enseignement agricole à Béchar - 2ème tranche.

(Lot unique):

- Terrassement fondation V.R.D.
- Superstructure
- Menuiserie, bois, métallique, ferronnerie
- Plomberie sanitaire, adduction d'eau
- Electricité, éclairage poste de transformateur
- Peinture vitrerie
- Chauffage production d'eau chaude
- Voirie intérieure, clôture.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, Béchar, sous-direction de la construction et de l'habitat, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres est fixée au vendredi 24 mai 1974 à 18 heures, terme de rigueur.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, sous double enveloppe cachetée et portant l'objet de l'appel d'offres,

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Sous-direction de l'orientation religieuse Avis d'appel d'offres international

Un appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : Impression de 30.000 agendas de poche - 15.000 blocs-notes et 15.000 calendriers avec photos couleurs.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers peuvent être consultés et retirés au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses - sous-direction de l'orientation religieuse, 4, rue de Timgad, Hydra, Alger.

Dépôt des offres :

Les offres seront adressées à l'adresse ci-dessus indiquée au plus tard dans les 21 jours à dater de la publication du présent appel d'offres, le cachet de la poste faisant foi. Les offres, accompagnées des pièces fiscales requises, seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « soumission ne pas ouvrir ».

Toute soumission reçue après ce délai ne sera pas prise en considération.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours à dater du dépôt des plis à l'adresse ci-dessus indiquée.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DES PROJETS ET REALISATIONS

HYDRAULIQUES

Un appel d'offres est iancé en vue de la réalisation de travaux de reconnaissance par puits et tranchées sur le site du barrage du rocher des pigeons, commune de Bougara, wilaya d'Alger.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des projets et réalisations hydrauliques - 2ème division des barrages, Oasis St Charles - Birmandreis - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces règlementaires, devront être remises sous pli fermé au directeur des projets et réalisations hydrauliques à l'adresse ci-dessus, avant le 17 mai 1974 à 12 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 iours.